

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 9 du 4 février 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

ARRÊTÉ N° 397/ARM/CDAOA/CMDT/DAJO

relatif à la délimitation de la zone protégée de l'îlot A - ouvrage principal du Centre de Détection et de Contrôle 07.927 de Cinq-Mars-La-Pile (Indre et Loire).

Du 10 novembre 2021

ARRÊTÉ N° 397/ARM/CDAOA/CMDT/DAJO relatif à la délimitation de la zone protégée de l'îlot A - ouvrage principal du Centre de Détection et de Contrôle 07.927 de Cinq-Mars-La-Pile (Indre et Loire).

Du 10 novembre 2021

N O R A R M L 2 2 0 0 3 4 A

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

Arrêté N° 4251052/DEF/CDAOA/EM.TN/DPS/PE - N° 410/RAA BA 705/2011 du 9 mai 2011 (n.i. BO ; n.i. JO)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [610.1](#).

Référence de publication :

Le général commandant la défense aérienne et les opérations aériennes,

Vu le code pénal, notamment ses articles 413-7, 413-8 et R. 413-1 à R. 413-5 ;

Vu le code de la défense, notamment son article D. 2362-3 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle N° 1300/SGDSN/PSE/PSD sur la protection du secret de la défense nationale (n.i. BO ; JO n° 185 du 11 août 2021, texte n° 1) ;

Vu l'instruction ministérielle N° 1544/DEF/CAB/-- du 17 janvier 2017 - version du 10 août 2020 relative à la défense-sécurité des activités, moyens et installations relevant du ministère de la défense (n.i. BO ; n.i. JO) ;

Vu le plan de sécurité opérateur N° 4/DEF/EMAA/SCAc/B.EMP/-- du 28 janvier 2014, édition 2017 ;

Vu la décision N° 457/DEF/CEMAA du 19 mai 2017 définissant le besoin de protection en zones protégées pour les installations de l'armée de l'air (n.i. BO ; n.i. JO) ;

Vu la demande d'actualisation de l'arrêté de zone protégée de la Base aérienne 705 de Tours par lettre N° 3/ARM/BA705/GAA 1A.705/EP 1G.705/CDT/-- du 23 février 2021 ;

Vu l'avis N° 13913/ARM/DRSD/DZRSO-O/-- du 15 octobre 2019,

Arrête :

Art. 1er. L'ensemble des installations souterraine et de surface de l'îlot A - ouvrage principal du Centre de détection et de contrôle (CDC) de Cinq-Mars-la-Pile (37130), élément air rattaché (EAR) 00.927 à la base aérienne 705 de Tours est classé zone protégée.

Art. 2. Sous réserve des pouvoirs d'inspection, de contrôle ou d'enquête conférés par les lois et règlements aux autorités militaires, administratives, judiciaires ou parlementaires, et pour lesquels elles sont dûment habilitées, l'autorisation de pénétrer dans la zone définie par l'article premier du présent arrêté est donnée par le commandant de formation administrative.

Art. 3. Les limites de la zone, ainsi que les mesures d'interdiction dont elle est l'objet, devront être rendues apparentes conformément aux dispositions de l'article R. 413-4 du code pénal.

Art. 4. L'arrêté N° 4251052/DEF/CDAOA/EM.TN/DPS/PE - N° 410/RAA BA 705/2011 du 9 mai 2011 est abrogé.

Art. 5. Le commandant de la formation administrative de la base aérienne 705 de Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage à l'entrée du site et d'une publication au *Bulletin officiel des Armées*.

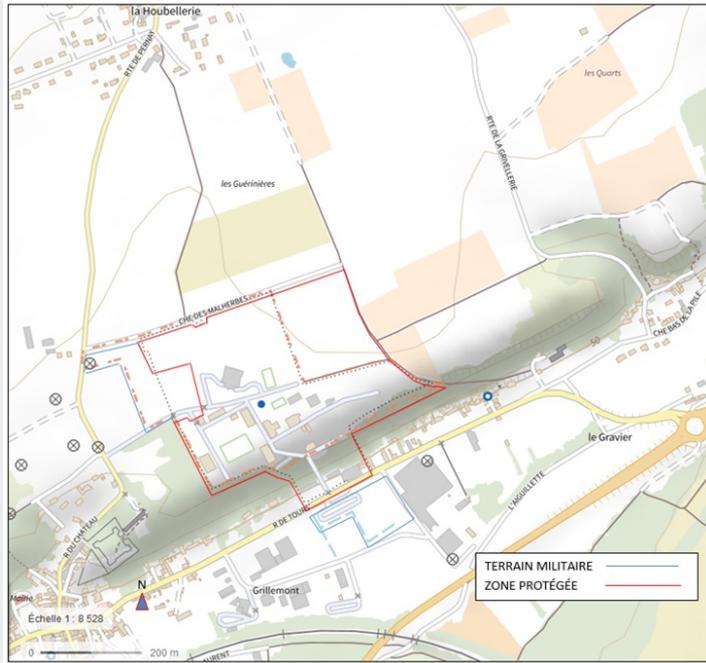
*Le général de corps aérien,
commandant la défense aérienne et les opérations aériennes,*

Philippe MORALES.

ANNEXES

ANNEXE I.

À L'ARRÊTÉ N° 397/ARM/CDAOA/CDMT/DAJO DU 10/11/2021 - EMPRISE EN SURFACE.



ANNEXE II.

À L'ARRÊTÉ N° 397/ARM/CDAOA/CDMT/DAJO DU 10/11/2021 - EMPRISE SOUTERRAINE

